

2026/1801

28.7.2026

RECOMMANDATION (UE) 2026/1801 DE LA COMMISSION**du 24 juillet 2026****concernant la présence de déoxynivalénol, de zéaralénone, d'ochratoxine A, des toxines T-2 et HT-2 et de fumonisines dans les aliments pour animaux**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) La présence des mycotoxines déoxynivalénol, zéaralénone et ochratoxine A ainsi que des toxines T-2 et HT-2 dans les aliments pour animaux peut constituer un risque pour la santé animale et, dans une moindre mesure, pour la santé publique, en raison du transfert de ces mycotoxines des aliments pour animaux vers les denrées alimentaires d'origine animale. Il est donc important de recommander la surveillance de la présence de ces mycotoxines dans les aliments pour animaux et de préconiser des mesures en cas de dépassement des teneurs maximales recommandées afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé animale.
- (2) La recommandation 2006/576/CE de la Commission ⁽¹⁾ préconisait aux États membres de renforcer, avec la participation active des exploitants du secteur de l'alimentation animale, le contrôle de la présence des mycotoxines déoxynivalénol, zéaralénone et ochratoxine A, des fumonisines B₁ et B₂ ainsi que des toxines T-2 et HT-2 dans les céréales et les produits à base de céréales destinés à l'alimentation animale et aux aliments composés pour animaux. En outre, des teneurs maximales ont été recommandées pour juger de l'acceptabilité des aliments composés, des céréales et des produits à base de céréales destinés à l'alimentation des animaux.
- (3) Les teneurs maximales pour les céréales et les produits à base de céréales ont été recommandées en tenant compte des données alors disponibles sur la présence desdites mycotoxines. Les teneurs maximales applicables aux aliments composés pour animaux ont été recommandées sur la base des conclusions des avis scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») concernant le déoxynivalénol (2 juin 2004) ⁽²⁾, la zéaralénone (28 juillet 2004) ⁽³⁾, l'ochratoxine A (22 septembre 2004) ⁽⁴⁾ et les fumonisines B₁ et B₂ (22 juin 2005) ⁽⁵⁾.
- (4) En 2011, l'Autorité a adopté un avis scientifique sur les risques pour la santé animale et la santé publique liés à la présence de toxines T-2 et HT-2 dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ⁽⁶⁾. Sur la base de cet avis, la recommandation 2013/165/UE de la Commission ⁽⁷⁾ préconisait aux États membres de mettre en place, avec la participation active des exploitants du secteur de l'alimentation animale, une surveillance visant à détecter la présence de toxines T-2 et HT-2 dans les céréales et les produits à base de céréales. Des niveaux indicatifs ont été recommandés pour les céréales et les produits à base de céréales destinés aux aliments et aux aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments pour chats. Étant donné que les chats figurent parmi les espèces animales les plus sensibles, une teneur maximale a été recommandée dans la recommandation 2006/576/CE, telle qu'elle a été modifiée par la recommandation 2013/637/UE de la Commission ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Recommandation 2006/576/CE de la Commission du 17 août 2006 concernant la présence de déoxynivalénol, de zéaralénone, d'ochratoxine A, des toxines T-2 et HT-2 et de fumonisines dans les produits destinés à l'alimentation animale (JO L 229 du 23.8.2006, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2006/576/oj>).

⁽²⁾ Avis du groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (Contam) concernant le déoxynivalénol (DON) en tant que substance indésirable dans l'alimentation animale. Disponible à l'adresse suivante: <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2004.73>.

⁽³⁾ Avis du groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (Contam) concernant la zéaralénone en tant que substance indésirable dans l'alimentation animale. Disponible à l'adresse suivante: <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2004.89>.

⁽⁴⁾ Avis du groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (Contam) concernant l'ochratoxine A (OTA) en tant que substance indésirable dans l'alimentation animale. Disponible à l'adresse suivante: <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2004.101>.

⁽⁵⁾ Avis du groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (Contam) concernant les fumonisines en tant que substances indésirables dans l'alimentation animale. Disponible à l'adresse suivante: <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2005.235>.

⁽⁶⁾ Groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (Contam) de l'EFSA, avis scientifique sur les risques pour la santé animale et la santé publique liés à la présence de toxines T-2 et HT-2 dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. *EFSA Journal* 2011; 9(12):2481, 187 p. Disponible à l'adresse suivante: <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2011.2481>.

⁽⁷⁾ Recommandation 2013/165/UE de la Commission du 27 mars 2013 concernant la présence de toxines T-2 et HT-2 dans les céréales et les produits à base de céréales (JO L 91 du 3.4.2013, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2013/165/oj>).

⁽⁸⁾ Recommandation 2013/637/UE de la Commission du 4 novembre 2013 modifiant la recommandation 2006/576/CE en ce qui concerne les toxines T-2 et HT-2 dans les aliments composés pour chats (JO L 294 du 6.11.2013, p. 44, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2013/637/oj>).

- (5) En 2013, l'Autorité a publié un rapport scientifique sur la présence de déoxynivalénol et l'exposition ⁽⁹⁾ à cette substance et, en 2017, elle a adopté un avis sur les risques pour la santé humaine et animale liés à la présence de déoxynivalénol et de ses formes acétylées et modifiées dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ⁽¹⁰⁾. Le groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (ci-après le «groupe Contam») a déterminé que la diminution de la prise alimentaire et la réduction du gain de poids corporel constituent des effets néfastes chroniques graves pour les animaux d'élevage et les animaux de compagnie et a défini des valeurs de référence pour les effets néfastes sur la santé animale [dose sans effet néfaste observé (*No Observed Adverse Effect Level* — NOAEL) ou dose minimale avec effet nocif observé (*Lowest Observed Adverse Effect Level* — LOAEL)]. En 2022, l'Autorité a adopté un avis sur l'évaluation des informations concernant la toxicité du déoxynivalénol pour les chevaux et les volailles ⁽¹¹⁾. Les valeurs de référence pour les effets néfastes sur la santé animale ont été abaissées pour les chevaux, les poulets de chair et les dindes.
- (6) En 2017, l'Autorité a adopté un avis sur les risques pour la santé animale liés à la présence de zéaralénone et de ses formes modifiées dans les aliments pour animaux ⁽¹²⁾. Des valeurs de référence pour les effets néfastes sur la santé animale ont été établies pour les animaux d'élevage et les animaux de compagnie.
- (7) En 2023, l'Autorité a adopté un avis sur les risques pour la santé animale liés à la présence d'ochratoxine A (OTA) dans les aliments pour animaux ⁽¹³⁾. Des valeurs de référence pour les effets néfastes sur la santé animale ont été établies pour les porcs, les poulets d'engraissement, les poules, les lapins et les poissons herbivores.
- (8) En ce qui concerne les fumonisines B₁ et B₂, l'Autorité a adopté en 2018 un avis sur les risques pour la santé animale liés à la présence de fumonisines, de leurs formes modifiées et de leurs formes cachées dans les aliments pour animaux ⁽¹⁴⁾. Le groupe Contam de l'Autorité a recensé des NOAEL pour les bovins, les porcs, les volailles (poulets, canards et dindes) et les chevaux, ainsi que des LOAEL pour les poissons (extrapolées à partir de la carpe) et les lapins. Aucune valeur de référence n'a pu être établie pour les ovins, les caprins, les chiens, les chats et les visons. En 2022, l'Autorité a adopté un avis sur l'évaluation des informations concernant la toxicité des fumonisines pour les porcs, les volailles et les chevaux ⁽¹⁵⁾. Les valeurs de référence pour les effets néfastes sur la santé animale ont été abaissées pour les volailles et les chevaux.
- (9) En 2017, l'Autorité a adopté un rapport scientifique sur l'exposition alimentaire humaine et animale aux toxines T-2 et HT-2 ⁽¹⁶⁾, et en 2022, elle a adopté un avis sur l'évaluation des informations concernant la toxicité des toxines T-2 et HT-2 pour les ruminants ⁽¹⁷⁾. Les valeurs de référence pour les effets néfastes sur la santé animale ont été abaissées pour les ovins et les vaches.
- (10) Compte tenu des données les plus récentes sur la présence de ces substances et des conclusions des avis scientifiques les plus récents, il convient de mettre à jour les teneurs maximales recommandées afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé animale.

⁽⁹⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, 2013, «Deoxynivalenol in food and feed: occurrence and exposure», *EFSA Journal* 2013;11(10):3379, 56 p. Disponible à l'adresse suivante: <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3379>.

⁽¹⁰⁾ Groupe Contam de l'EFSA (groupe scientifique de l'EFSA sur les contaminants de la chaîne alimentaire), 2017, avis scientifique sur les risques pour la santé humaine et animale liés à la présence de déoxynivalénol et de ses formes acétylées et modifiées dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, *EFSA Journal* 2017;15(9):4718, 345 p. Disponible à l'adresse suivante: <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2017.4718>.

⁽¹¹⁾ Groupe Contam de l'EFSA (groupe scientifique de l'EFSA sur les contaminants de la chaîne alimentaire), 2023, avis scientifique sur l'évaluation des informations concernant la toxicité du déoxynivalénol pour les chevaux et les volailles, *EFSA Journal* 2023;21(2):7806, 30 p. Disponible à l'adresse suivante: <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.7806>.

⁽¹²⁾ Groupe Contam de l'EFSA (groupe scientifique de l'EFSA sur les contaminants de la chaîne alimentaire), 2017, avis scientifique sur les risques pour la santé animale liés à la présence de zéaralénone et de ses formes modifiées dans les aliments pour animaux, *EFSA Journal* 2017;15(7):4851, 123 p. Disponible à l'adresse suivante: <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2017.4851>.

⁽¹³⁾ Groupe Contam de l'EFSA (groupe scientifique de l'EFSA sur les contaminants de la chaîne alimentaire), 2023, «Risks for animal health related to the presence of ochratoxin A (OTA) in feed», *EFSA Journal*, 21(11), p. 1. Disponible à l'adresse suivante: <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.8375>.

⁽¹⁴⁾ Groupe Contam de l'EFSA (groupe scientifique de l'EFSA sur les contaminants de la chaîne alimentaire), 2018, avis scientifique sur les risques pour la santé animale liés à la présence de fumonisines, de leurs formes modifiées et de leurs formes cachées dans les aliments pour animaux, *EFSA Journal* 2018;16(5):5242, 144 p. Disponible à l'adresse suivante: <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2018.5242>.

⁽¹⁵⁾ Groupe Contam de l'EFSA (groupe scientifique de l'EFSA sur les contaminants de la chaîne alimentaire), 2022, avis scientifique sur l'évaluation des informations concernant la toxicité des fumonisines pour les porcs, les volailles et les chevaux, *EFSA Journal* 2022;20(8):7534, 26 p. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7534>.

⁽¹⁶⁾ EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), Arcella D., Gergelova P., Innocenti M. L. et Steinkellner H., 2017, rapport scientifique sur l'exposition alimentaire humaine et animale aux toxines T-2 et HT-2, *EFSA Journal* 2017;15(8):4972, 57 p. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2017.4972>.

⁽¹⁷⁾ Groupe Contam de l'EFSA (groupe scientifique de l'EFSA sur les contaminants de la chaîne alimentaire), 2022, avis scientifique sur l'évaluation des informations concernant la toxicité des toxines T-2 et HT-2 pour les ruminants, *EFSA Journal* 2022;20(9):7564, 17 p. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7564>.

- (11) Les teneurs maximales recommandées pour les matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux devraient être fixées en tenant compte des données sur la présence de ces substances, en prenant ainsi en considération les variations régionales et les fortes fluctuations d'une année à l'autre.
- (12) Les teneurs maximales recommandées pour les aliments complets pour animaux devraient être fondées sur les valeurs de référence relatives aux risques pour la santé animale. Le dépassement de ces teneurs maximales recommandées dans les aliments complets pour animaux ou les aliments complémentaires pour animaux, compte tenu de la proportion prescrite pour leur utilisation en ration journalière, pourrait avoir des effets néfastes sur la santé animale. Il est donc fortement recommandé de ne pas dépasser ces teneurs maximales.
- (13) Compte tenu des modifications substantielles apportées aux teneurs maximales recommandées, il convient d'établir une nouvelle recommandation. Il y a dès lors lieu de remplacer les recommandations 2006/576/CE et 2013/165/UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

- (1) Il est recommandé aux États membres de surveiller, avec la participation active des exploitants du secteur de l'alimentation animale, la présence de déoxynivalénol, de zéaralénone, d'ochratoxine A, des toxines T-2 et HT-2 et des fumonisines B₁ et B₂ dans les aliments pour animaux.
- (2) Il est recommandé aux États membres de veiller, avec la participation active des exploitants du secteur de l'alimentation animale, à ce que l'analyse des échantillons porte simultanément sur la présence de déoxynivalénol, de zéaralénone, d'ochratoxine A, des toxines T-2 et HT-2 et des fumonisines B₁ et B₂, afin que la présence simultanée de ces substances puisse être mesurée.
- (3) Il est recommandé aux États membres de veiller à ce que tous les exploitants du secteur de l'alimentation animale et tous les éleveurs appliquent les teneurs maximales recommandées établies en annexe pour juger de l'acceptabilité des matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux et des aliments composés destinés à l'alimentation des animaux. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale devraient utiliser les teneurs maximales recommandées visées en annexe dans leur système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) ⁽¹⁸⁾ afin de déterminer aux points de contrôle critiques les limites critiques séparant l'acceptable de l'inacceptable, dans un but de prévention, d'élimination ou de réduction des dangers identifiés. Des teneurs maximales recommandées sont indiquées pour certaines matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux et certains aliments complets pour animaux.
- (4) Pour les aliments complémentaires pour animaux, il est recommandé d'appliquer les teneurs maximales pour les aliments complets pour animaux, en tenant compte de la proportion prescrite pour leur utilisation en ration journalière. Toutefois, la teneur maximale recommandée pour les aliments complémentaires pour animaux ne devrait pas être supérieure à la teneur calculée en tenant compte de la teneur maximale recommandée pour les matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux et de la proportion relative de ces matières premières dans les aliments complémentaires pour animaux.
- (5) Afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé animale, tous les exploitants du secteur de l'alimentation animale et les agriculteurs devraient veiller à ce que les aliments pour animaux dépassant les teneurs maximales recommandées ne soient mis sur le marché ou utilisés que lorsque des mesures de précaution visant à protéger la santé animale sont prises par les exploitants du secteur de l'alimentation animale et les éleveurs. Il est recommandé aux États membres de veiller à ce que de telles mesures de précaution soient mises en place.
- (6) En particulier, les matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux ainsi que les aliments complets et complémentaires pour animaux destinés à être mis sur le marché devraient être soigneusement évalués afin de déterminer s'ils dépassent les teneurs maximales recommandées. Dans ce cas, afin de garantir que ces produits restent «sains, non altérés, loyaux, adaptés à leur usage et de qualité marchande», comme le prévoit l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾, il convient de prendre des mesures appropriées, notamment en fournissant à l'acheteur des informations claires sur la

⁽¹⁸⁾ Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 8.2.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/1831/oj>).

⁽¹⁹⁾ Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission (JO L 229 du 1.9.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/767/oj>).

teneur en mycotoxines. En outre, en cas de dépassement de la teneur maximale recommandée pour les aliments complets pour animaux, ainsi que pour les aliments complémentaires pour animaux et les matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux destinés à être directement donnés aux animaux, il conviendrait de procéder à une évaluation des risques afin de garantir le respect des prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux établies à l'article 15 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾ et à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 767/2009, en tenant compte, si nécessaire, de la mise en œuvre de mesures appropriées d'atténuation des risques.

- (7) Afin de permettre aux fabricants d'aliments composés pour animaux de produire des aliments pour animaux sûrs, en particulier pour les espèces animales les plus sensibles, garantissant ainsi un niveau élevé de protection de la santé animale, il convient de veiller à ce que les fournisseurs communiquent aux fabricants d'aliments composés pour animaux des informations suffisantes sur la teneur en mycotoxines des matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux, en tenant compte des pratiques contractuelles et non contractuelles existantes entre entreprises en matière de communication d'informations sur les spécifications des produits.
- (8) Il est recommandé aux États membres et aux exploitants du secteur de l'alimentation animale de fournir à l'Autorité, au plus tard le 30 juin de chaque année, les données de l'année précédente en vue de leur compilation dans une seule base de données, conformément aux lignes directrices de l'Autorité sur la description type des échantillons concernant les denrées alimentaires et aliments pour animaux [Guidance on Standard Sample Description (SSD) for Food and Feed] et aux exigences spécifiques supplémentaires de notification de l'Autorité ⁽²¹⁾.
- (9) Les teneurs maximales recommandées établies à l'annexe de la présente recommandation devraient être prises en considération à partir du 1^{er} juillet 2027, à l'exception des teneurs maximales recommandées pour les matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux que sont le maïs, le sorgho, le soja et le tournesol et leurs produits, qui devraient être prises en considération à partir du 1^{er} octobre 2027. La présente recommandation remplace les recommandations 2006/576/CE et 2013/165/UE de la Commission à partir du 1^{er} juillet 2027.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2026.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

⁽²⁰⁾ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj>).

⁽²¹⁾ <https://www.efsa.europa.eu/fr/call/annual-call-continuous-collection-chemical-contaminants-occurrence-data-food-and-feed-0>.

ANNEXE

TENEURS MAXIMALES RECOMMANDÉES

Déoxynivalénol	Teneur maximale recommandée en mg/kg (ppm) pour un aliment pour animaux ayant un taux d'humidité de 12 %
Matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux ⁽¹⁾	
Céréales et produits dérivés ⁽²⁾ , à l'exception du maïs et des produits à base de maïs	4,0
Maïs et produits à base de maïs ⁽³⁾	8,0
Farine de trèfle, ensilage vert ⁽⁴⁾ , farine de plantes fourragères ⁽⁴⁾ , fourrage vert et luzerne (produits)	4,0
Produits de betterave sucrière	4,0
Soja et produits dérivés	2,5
Graines ou fruits oléagineux et produits dérivés, à l'exception du soja et de ses produits dérivés	0,5
Aliments complets pour animaux	
Aliments complets pour animaux à l'exception:	5,0
— des aliments complets pour les espèces porcines	0,7
— des aliments complets pour les veaux (< 4 mois), les agneaux, les chevreaux et les chiens	2,0
— des aliments complets pour les équidés	3,5
— des aliments complets pour les poulets d'engraissement et les dindes	1,0
— des aliments complets pour les léporidés	4,0
— des aliments complets pour les animaux à fourrure	1,0
— des aliments complets pour les animaux aquatiques	0,5

Toxines T-2 et HT-2	Teneur maximale recommandée en mg/kg (ppm) pour un aliment pour animaux ayant un taux d'humidité de 12 %
Matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Avoine (non décortiquée)	1,5
Céréales, autres que l'avoine non décortiquée	0,2
Produits de mouture d'avoine (non décortiquée), y compris la pulpe d'avoine	3,0
Produits dérivés de céréales autres que les produits de mouture d'avoine	0,5
Ensilage vert	0,2
Aliments complets pour animaux	
Aliments complets pour animaux à l'exception:	0,2
— des aliments complets pour les poules pondeuses et les animaux aquatiques	0,5
— des aliments complets pour les ovins	0,05
— des aliments complets pour les volailles autres que les poules pondeuses	0,1
— des aliments complets pour les chats	0,05

Zéaralénone	Teneur maximale recommandée en mg/kg (ppm) pour un aliment pour animaux ayant un taux d'humidité de 12 %
Matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux ⁽¹⁾	
Céréales et produits dérivés ⁽²⁾ , à l'exception du maïs et des produits à base de maïs	1,0
Maïs et produits à base de maïs ⁽³⁾	2,0
Produits de betterave sucrière	2,0
Graines ou fruits oléagineux et produits dérivés, à l'exception des pellicules de soja	0,5
Pellicules de soja	1,0
Ensilage vert ⁽⁴⁾ , farine de plantes fourragères ⁽⁴⁾ , foin et luzerne (produits)	1,0
Aliments complets pour animaux	
Aliments complets pour animaux à l'exception:	2,0
— des aliments complets pour les porcelets d'espèces porcines, les espèces porcines élevées pour la reproduction, les chiots, les chatons, les chiens adultes et les chats destinés à la reproduction	0,1
— des aliments complets pour les truies et les verrats des espèces porcines et des espèces porcines d'engraissement	0,25
— des aliments complets pour les chiens et chats adultes autres que ceux destinés à la reproduction	0,2
— des aliments complets pour les animaux aquatiques	0,3
— des aliments complets pour le bétail laitier (y compris les veaux), les ovins (y compris les agneaux), les caprins (y compris les chevreaux)	0,5
— des aliments complets pour les équidés et les bovins d'engraissement	1,0

Fumonisines B₁ et B₂	Teneur maximale recommandée en mg/kg (ppm) pour un aliment pour animaux ayant un taux d'humidité de 12 %
Matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux ⁽¹⁾	
Grains de maïs	20
Produits à base de maïs ⁽²⁾	40
Céréales et produits dérivés ⁽²⁾ , à l'exception des grains de maïs et des produits à base de maïs	2,5
Soja et produits dérivés	1,0
Aliments complets pour animaux	
Aliments complets pour animaux à l'exception:	5,0
— des aliments complets pour les ruminants adultes et les animaux à fourrure	30
— des aliments complets pour les veaux (< 4 mois), les agneaux et les chevreaux	10
— des aliments complets pour les volailles, à l'exception des dindes et des canards	2,0
— des aliments complets pour les dindes	20
— des aliments complets pour les équidés	1,0
— des aliments complets pour les léporidés	1,0
— des aliments complets pour les espèces porcines	1,0

Ochratoxine A	Teneur maximale recommandée en mg/kg (ppm) pour un aliment pour animaux ayant un taux d'humidité de 12 %
Matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux ⁽¹⁾	
Céréales et produits dérivés ⁽²⁾	0,05
Graines ou fruits oléagineux et produits dérivés	0,05
Féverole et produits dérivés	0,05
Luzerne (produits)	0,05
Aliments complets pour animaux	
Aliments complets pour animaux à l'exception:	0,02
— des aliments complets pour les espèces porcines	0,01
— des aliments complets pour les volailles	0,03
— des aliments complets pour les chats et les chiens	0,01
— des aliments complets pour les léporidés	0,01
— des aliments complets pour les animaux aquatiques	0,05

(¹) Il convient de veiller en particulier, s'agissant des matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux directement utilisés pour nourrir les animaux, à ce que leur utilisation en ration journalière n'entraîne pas une exposition de l'animal à ces mycotoxines supérieure à ce qu'elle serait si la ration journalière se composait uniquement d'aliments complets.

(²) La référence aux céréales, à l'avoine et aux produits dérivés concerne non seulement les matières premières pour aliments des animaux énumérées sous la rubrique 1 («Grains de céréales et produits dérivés») de la liste de matières premières pour aliments des animaux figurant dans la partie C de l'annexe du règlement (UE) n° 68/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux (JO L 29 du 30.1.2013, p. 1), mais également les autres matières premières dérivées de céréales entrant dans la composition des produits pour animaux, notamment la paille de céréales et les autres fourrages et fibres de céréales, y compris les pseudo-céréales (telles que le sarrasin et le quinoa) et produits dérivés.

(³) L'expression «Maïs et produits à base de maïs» concerne non seulement les matières premières pour aliments des animaux énumérées sous la rubrique 1 («Grains de céréales et produits dérivés») de la liste de matières premières pour aliments des animaux figurant dans la partie C de l'annexe du règlement (UE) n° 68/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux (JO L 29 du 30.1.2013, p. 1), mais également les autres matières premières dérivées du maïs entrant dans la composition des produits pour animaux, notamment le maïs ensilé et les autres fourrages et fibres de maïs.

(⁴) L'expression «ensilage vert» désigne la biomasse ensilée des terres arables et des prairies, constituée d'herbe, de légumineuses ou de plantes herbacées (autre que les céréales, le maïs, la betterave sucrière et le soja) et l'expression «farine de plantes fourragères» désigne le produit obtenu par séchage et mouture, et parfois compactage de plantes fourragères (autres que les céréales, le maïs, la betterave sucrière et le soja) [liste de matières premières pour aliments des animaux figurant dans la partie C de l'annexe du règlement (UE) n° 68/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux (JO L 29 du 30.1.2013, p. 1)].